



Arrêté n° 2013050-0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARTEMISE
Commune de VULAINES

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- VU l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

- VU la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à VULAINES (10160) – ZAE des Joncs, présentée le 21 juin 2012 par la société ARTEMISE, dont le siège social est situé 36 rue des Phillipats – BP 90080 - SAINT JULIEN LES VILLAS – 10432 ROSIERES Cedex,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2012,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2013,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013,
- VU l'avis du CODERST en date du 23 janvier 2013,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des dispositions de filtration pour réduire les émissions à l'atmosphère et notamment les émissions de mercure,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures en continu sur le paramètre mercure pour surveiller le respect des valeurs limites imposées,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 CONDITIONS DE TRAVAIL.....	15
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, COLLECTE ET REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	34
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	37
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES.....	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	47
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	48
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION	48
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARTEMISE, dont le siège social est situé 36 rue des Phillipats – BP 90080 - SAINT JULIEN LES VILLAS – 10432 ROSIERES Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VULAINES 10160 – ZAE des Joncs, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de classement	Caractéristiques des installations	Régime
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		<u>Broyage de sources lumineuses dangereuses</u> (> 0,0006 % de mercure) Présence de 150 kg de mercure	A

2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Quantité ≥ 1 000 m ³	<u>Regroupement tri</u> : volumes de lampes, tubes et piles = 1500 m ³	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité < 10 t/j	<u>Broyage de sources lumineuses non dangereuses</u> (< 0,0006 % de mercure) 9,5 t/j	DC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité < 6 t	16 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit 0,3 t 1 cuve de propane de 5t Total de 5,3 t	NC
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité < 6 t	<u>Stockage de mercure</u> : Quantité = 150 kg	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume < 1 000 m ³	Stockage de cartons = 50 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume < 1 000 m ³	Stockage de palettes bois = 10 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume < 1 000 m ³	Stockage de containers vides = 150 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 – Garanties financières

Les installations autorisées au titre des rubriques 2711 et 2790 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VULAINES	Parcelle n° 1 – ZO n° 35	Z.A.E. des Joncs

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation est de 13462 m².

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- un seul bâtiment divisé en quatre zones principales : stockage entrant, traitement, stockage sortant et bureaux/locaux sociaux,
- un parking à l'extérieur,
- 2 bassins (un de confinement, et l'autre d'infiltration).

Répartition des surfaces :

	en m ²
Surface bâtie	2757
Voirie / Stationnement	2800
Espaces verts	7905

Article 1.2.6 - Limites de l'autorisation

Article 1.2.6.1 - Produits admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris ci-dessous, la codification reprenant celle de l'annexe II de l'article R 541.8 du Code de l'Environnement :

A. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Matériel d'éclairage 200121* codifié à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement	Lampes fluorescentes compactes Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques Lampes à vapeur de sodium basse pression Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament
---	---

B. Déchets dangereux en transit

Déchets	Code nomenclature (Annexe II de l'article R.541-8)
Piles	200133*
Batteries	160601*
Emballages souillés	150110*

Les piles et batteries admises sur le site ne peuvent provenir que de la fraction jetée par erreur lors du tri dans les containers de collecte de lampes.

Les déchets fournis à ARTEMISE sont issus des filières suivantes :

- les éco-organismes ;
- les distributeurs ;
- les déchèteries ;
- les collectivités locales ;
- les professionnels (électriciens/installateurs/relampeurs, industriels, sociétés de service, administrations, collecteurs de déchets, ...).

Article 1.2.6.2 - Refus d'admission

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets radioactifs ;
- les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) énumérés à l'annexe 1 de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets dont les modes de conditionnement ne sont pas compatibles avec les installations ;
- les déchets non visés par l'article 1.2.6.1 du présent arrêté.

Article 1.2.7 – Conditions d'acceptation des déchets

Article 1.2.7.1 - Information préalable

Avant d'admettre des déchets pour traitement ou transit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets (le cas échéant) ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- tout autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question s'il s'avère que celui-ci présente des caractéristiques qui ne peuvent garantir le respect des dispositions du présent arrêté, notamment en termes de rejets.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 1.2.7.2 - Certificat d'acceptation des déchets

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 1.2.7.1. du présent arrêté par le producteur ou le détenteur et si nécessaire d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout autre laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, la composition du déchet, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets le cas échéant.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité au plus d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatif ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

Article 1.2.7.3 - Contrôles d'admission

Lors du passage systématique sur le système de pesée, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- De l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 du Code de l'Environnement ;
- Le cas échéant, de la présentation du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- D'une pesée du chargement.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout déchargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation, le chargement doit être refusé.

Article 1.2.7.4 - Documents de suivi

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir les registres suivants :

- * Registre d'entrée : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

* Registre de sortie : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit établir régulièrement un bilan matière afin de vérifier la cohérence des entrées et des sorties.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel reprenant la gestion des déchets traités sur le site doit de plus lui être adressé avant la fin du mois suivant la période considérée (nature, origine, quantités traitées).

Article 1.2.7.5 - Chargements non conformes

Ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés ; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée.

Article 1.2.8 - Transports - manutention

Article 1.2.8.1 - Stockage et traitement de déchets

Dans l'attente de leur traitement, les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des activités se pratique à l'intérieur des bâtiments.

Les stockages, traitement, chargements/déchargements se font sur une dalle étanche.

Article 1.2.9 - Volume d'activités

A pleine charge, ARTEMISE sera capable de réceptionner et de traiter jusqu'à 2375 tonnes de déchets par an, soit 9,5 tonnes par jour : DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) considérés comme Déchets Dangereux.

Les déchets traités sont composés de :

- tubes fluorescents, lampes fluorescentes et brisures : 48 millions de pièces à l'année (capacité de traitement : 3000 sources lumineuses à l'heure, jusqu'à 5000 tubes à l'heure) ;
- lampes à décharge lumineuse haute pression (HID), autres que tubes fluorescents : 9 millions de pièces à l'année (capacité de traitement : 1500 lampes à l'heure).

Les capacités de stockage sont les suivantes :

DEEE	Ampoules et tubes en cartons, containers, ...	240 t soit 1500 m ³
	Piles et accumulateurs en containers	2 m ³
Substances toxiques	Mercure liquide à recycler	150 kg

Article 1.2.10 - Traitement des produits

1 - Tubes fluorescents, lampes fluorescentes et brisures :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri par type de lampes et par taille/type de tubes
- Traitement.

2 - Lampes à décharge lumineuse haute pression (HID) :

- Chargement des lampes sur convoyeurs ;
- Chargement des lampes dans la machine ;
- Élimination de l'enveloppe → récupération du verre ;
- Récupération du brûleur broyé → envoi vers filière adaptée pour distillation ;
- Récupération du culot et de l'armature → envoi vers filière de valorisation des métaux.

Ces produits sont traités via 2 systèmes distincts de broyage/séparation. Le matériel utilisé est de type MRT System (Mercury Recovery Technology System) et conforme aux normes françaises et européennes.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.4.1 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

1.5.5.1 - Cas général, déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

A l'issue de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du terrain de type industriel.

Deux mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne).

Le délai de recours est de deux (2) mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute intervention sur le dispositif de captation et de filtrage des poussières ne peut être effectuée que pendant l'arrêt des installations de traitement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 2.4.1 - Ventilation des locaux

Les ateliers sont équipés d'un dispositif de filtration et de renouvellement de l'air ambiant, permettant de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur, celles relatives au mercure notamment, et dimensionné pour éviter toute élévation exagérée de la température.

Article 2.4.2 - Limitation du bruit dans les locaux

Les compresseurs, broyeurs et tous équipements de travail susceptibles d'émettre des nuisances sonores sont isolés et installés de manière à réduire au maximum ces nuisances à la source et les maintenir en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (article R. 4431-2 et suivants du Code du Travail).

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation et pendant cinq (5) années au minimum après l'arrêt des installations.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Les tubes fluorescents, les lampes fluocompactes et les lampes à décharge (HID) sont traitées dans deux types d'installations dont le principe de fonctionnement est le suivant : tri préalable, broyages successifs, aspiration, tamisage, tri magnétique, convoyage, cyclonage, filtrage (cyclone et filtre à manches), traitement sur charbon actif ; l'ensemble est maintenu en dépression.

Les tables, utilisées pour le tri préalable des lampes à recycler, sont équipées d'un système de captation et d'aspiration des poussières reliés au dispositif de filtration (cyclone, filtre à manches et traitement sur charbon actif) évoqué précédemment.

Les rejets dans l'air se font par l'intermédiaire d'un conduit commun ayant les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	12,65
Diamètre en m	0,9
Vitesse moyenne à l'éjection en m/s	Supérieure à 8
Débit nominal en Nm ³ /h	16000
Température moyenne en °C	Ambiante

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les performances du système de captation, d'aspiration et de traitement des émissions du site seront contrôlées lors de la mise en service des installations par un organisme extérieur.

Son bon fonctionnement sera contrôlé périodiquement. Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les valeurs limites de rejets pour le mercure sont les suivantes :

Concentration en (mg/m ³)	Flux horaire en g/h
0,025 mg/m ³	0,4 g/h

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de mercure et de ses composés sous toutes les formes physiques.

Article 3.2.4 - Autosurveillance

Deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- Un système de détection en continu du mercure installé en sortie de cheminée, avec seuil d'alarme paramétré à 0,015 mg/m³ ; l'appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats et déclenche l'arrêt des installations de traitement en cas de dépassement du seuil de rejet admis ;
- Un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure en sortie de cheminée ainsi qu'au niveau des filtres à charbon actif et des machines 2 fois par semaine.

Une synthèse mensuelle des résultats est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Trois mois après la mise en service des installations, puis une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous, en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites suivantes :

Composés	Concentration en (mg/m ³)
Hg + Cd + Tl	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux
As + Se + Te	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Pb + Sb + Cr + Ni	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Ba	0,1 mg/m ³
Poussières totales	40 mg/m ³

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit les mesures.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir du réseau public desservant le site.

Le prélèvement annuel sera de l'ordre de 500 m³. Il pourra être réévalué sur demande de l'exploitant en fonction du nombre de personnes travaillant dans l'établissement.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements font l'objet d'un entretien au minimum annuel.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ; les regards et bouches sont inspectés une fois par an et vidangés si nécessaire.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, COLLECTE ET REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de voiries,
- les eaux domestiques (installations sanitaires de l'exploitation),
- les eaux industrielles (lavage hebdomadaire de l'atelier),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de procédé : aucune utilisation d'eau.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents – points de rejet

Les eaux exclusivement pluviales (toitures) sont collectées et acheminées vers le bassin d'infiltration.

Les eaux de voiries sont traitées via un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie et les effluents issus d'une pollution accidentelle sont acheminées vers le bassin de confinement dont la capacité minimale est de 300 m³.

En fonction de leur qualité physico-chimique, les eaux présentes dans le bassin de confinement peuvent rejoindre le bassin d'infiltration ou être évacuées via une filière agréée.

Les eaux domestiques sont traitées dans la mini-station d'épuration interne avant épandage sur le site.

Tous ces dispositifs sont reportés sur le plan des réseaux d'assainissement.

Les eaux industrielles sont stockées dans des fûts placés sur rétention et évacuées comme déchets dangereux via une filière agréée.

Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.3.1 - Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.3.3.2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et inspecté a minima une fois par an, ou à une fréquence adaptée permettant d'assurer son fonctionnement optimal.

Le bassin de confinement est résistant aux liquides qu'il contient. Son étanchéité fait l'objet d'un contrôle visuel trimestriel et d'un curage si nécessaire.

Le dispositif d'épuration autonome des eaux domestiques fait l'objet d'un suivi régulier, assurant son bon fonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

4.3.3.3 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé.

Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.7 -Eaux pluviales ou de voiries susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ou de voiries polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8.

Article 4.3.8 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/L)	Méthode de mesure
Température	< 25°C	
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
Mercure	< 1 µg/l	NFT 90 113 - NFT 90 131 - NFEN 12 338
Cadmium	< 5 µg/l	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885 -NFEN 5961
Chrome total	< 50 µg/l	FDT 90 112 - ISO 11885 - NFEN 1233
Plomb	< 50 µg/l	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885 -
Antimoine	< 10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Baryum	< 50µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Potassium	12 mg/l	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	< 100 µg/l	NFT 90 114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les codes déchets utilisés ci-dessous sont issus de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale estimée (en t)	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Carton d'emballage	Emballage des déchets	15 01 01	50	Atelier	Benne	Revalorisation
Eaux de lavage des sols	Nettoyage hebdomadaire	19 01 06*	20	Extérieur	Fût étanche de 200 l	Traitement physico-chimique
Métaux ferreux	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 02	100	Extérieur	Benne	Revalorisation
Métaux non ferreux	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 03	30	Extérieur	Benne	Revalorisation
Verre sodocalcique	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	1500	Extérieur	Benne	Recyclage boucle ouverte ou fermée
Verre + bakélite	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	500	Extérieur	Benne	Préparateur de verre
Verre borosilicate	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 05	500	Extérieur	Benne	Recyclage boucle ouverte
Poudre fluorescente	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 21*	30	Atelier	Fût étanche de 200 l	Demercuration puis revalorisation, stabilisation puis enfouissement
Mercure liquide	Transit	11 01 98*	0,5	Atelier	Flacon	Valorisation
Brûleur de lampe	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 21*	20	Atelier	Big Bag	Stabilisation et enfouissement ISDD
DIB	Activité humaine	20 01 99	50	Atelier	Benne	Enfouissement ISDND
Verre sodocalcique + sodium	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 12	5	Atelier	Fût étanche de 200 l	Stabilisation puis enfouissement
Poudres diffusantes	Procédé de démantèlement tubes et lampes	19 12 12	5	Atelier	Fût étanche de 200 l	Neutralisation, stabilisation puis enfouissement
Culots plastiques	Procédé de démantèlement tubes et lampes	20 01 35*	60	Extérieur	BIG BAG	Traitement et récupération des métaux

* Déchets dangereux

Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Le déchargement des camions doit se faire à l'arrêt.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Toute limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

Article 6.2.3 - Mesure des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations. Ce contrôle sera effectué aux points de mesures référencés dans l'étude d'impact et les résultats obtenus seront comparés aux valeurs issues de la campagne de mesures initiales, réalisée avant le démarrage des installations.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est fermé à clé en dehors des horaires d'exploitation.

7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

7.2.2.1 - Généralités

L'ensemble des activités s'effectue sur dalle étanche à même d'empêcher toute infiltration dans le sol ou tout écoulement vers l'extérieur.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides sont signalés et accessibles en permanence.

Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2.2 - Implantation - Dispositions constructives

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'en cas de sinistre les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² soient contenus à l'intérieur des limites de propriété.

Les stockages sont conformes en quantité et en implantation aux données du dossier de demande d'autorisation.

Un mur coupe-feu REI 120 sépare l'atelier des locaux techniques et des bureaux/locaux sociaux.

7.2.2.3 - Détection incendie

Les locaux sont placés sous détection automatique d'incendie (détecteurs de fumée) reliée à une d'alarme audible en tout point du site.

7.2.2.4 - Dégagement - Issues de secours

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement doit posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées : elles doivent être libres d'accès en permanence.

L'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

7.2.2.5 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.2.2.6 - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments d'exploitation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (AM du 15 janvier 2008).

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Insignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Dans ces consignes ou modes opératoires sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

A la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant, son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière .

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 - Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 1/2h, munis de ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2s1D0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2s1d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Ces dispositifs, adaptés aux risques et aux interventions, sont accessibles en toute circonstance et régulièrement entretenus.

Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 240 m³ située à moins de 100 m de l'établissement,
- d'extincteurs en nombre (a minima 1 extincteur pour 200 m² de plancher) et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (détecteur de fumée) relié à une alarme ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel de l'établissement est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention

7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

7.6.6.2 - Document d'intervention

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, l'exploitant rédige un document d'intervention qu'il adresse au SDIS 10 (service départemental d'incendie et de secours de l'Aube), au plus tard un mois après la mise en exploitation des installations.

Ce document est maintenu à jour et transmis au SDIS 10 à la suite de toute modification.

Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs

7.6.7.1 - Capacité de rétention des eaux incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 300 m³ localisé sur la partie ouest du site.

En cas de sinistre, des analyses sont effectuées pour caractériser le degré de pollution des eaux recueillies :

- En l'absence de pollution et après accord des administrations concernées, notamment de l'inspection des installations classées, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration, sous réserve de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.8. ;
- Lorsqu'une pollution est avérée, les eaux d'incendie sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 – DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 8.1.1 - Implantation - Aménagement

8.1.1.1. - Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage électriques et électroniques mis au rebut se trouvent à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.1.2 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limité aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2 - Déchets

8.1.2.1 - Récupération - Recyclage

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

8.1.2.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.1.2.3 - Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, ou sous ensembles issus de ces équipements, sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement
2. la date de réception des équipements ou sous-ensembles ;
3. le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement .

8.1.2.4 - Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

8.1.2.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux non visés supra doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un étalonnage régulier de ses appareils, selon les recommandations du constructeur, ou à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les contrôles portent sur le rejet en sortie de cheminée.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Continu	Oui

Deux dispositifs d’autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- Un système de détection en continu du mercure installé en sortie de cheminée, avec seuil d’alarme paramétré à 0,015 mg/m³ ; l’appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats et déclenche l’arrêt des installations de traitement en cas de dépassement du seuil de rejet admis ;
- Un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure en sortie de cheminée ainsi qu’au niveau des filtres à charbon actif et des machines 2 fois par semaine.

Une synthèse mensuelle des résultats est transmise à l’Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Une fois par an, l’exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, les mesures à l’émission pour les composés listés ci-dessous, en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites suivantes :

Composés	Concentration en (mg/m³)
Hg + Cd + Tl	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux
As + Se + Te	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Pb + Sb + Cr + Ni	1 mg/m ³ (pour la somme des métaux)
Ba	0,1 mg/m ³
Poussières totales	40 mg/m ³

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l’Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit les mesures.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

9.2.3.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque période considérée.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les documents évoqués à l'article doivent être conservés pendant trois (3) ans.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie de VULAINES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de VULAINES.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

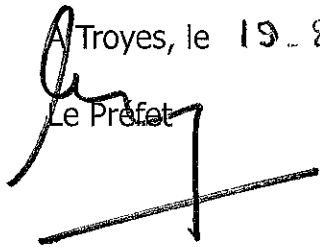
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société ARTEMISE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le Maire de VULAINES.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ARTEMISE.

Troyes, le 19.2.13
Le Préfet


Christophe BAY